C/2025/2724

8.5.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11896 — CARNIVAL / RCCL / MSC / GBSY JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2724)

1. Le 28 avril 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Carnival Corporation («Carnival», Panama), qui fait partie de Carnival Corporation & plc (Angleterre et pays de Galles),

— Royal Caribbean Cruises Ltd. («RCCL», Liberia),

— MSC Cruises SA («MSC Cruises», Suisse), contrôlée par MSC Mediterranean Shipping Company Holding SA (Suisse),

— Grand Bahamas Shipyard Ltd. («GBSY», Bahamas), contrôlée conjointement par Carnival et RCCL.

Carnival, RCCL et MSC Cruises acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de GBSY.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Carnival fait partie de la plus grande compagnie mondiale de croisières et figure parmi les plus grandes sociétés de voyages d'agrément,

— RCCL est une compagnie holding mondiale de croisières qui propose des croisières océaniques sous trois marques détenues à 100 %: Royal Caribbean International, Celebrity Cruises et Silversea Cruises. Elle détient également une participation de 50 % dans une entreprise commune qui exploite les marques allemandes TUI Cruises et Hapag-Lloyd Cruises,

— MSC Cruises fait partie d'une entreprise mondiale active dans le domaine des transports et de la logistique,

— GBSY est une entreprise commune de plein exercice existante qui exploite une installation de réparation navale dans le port de Freeport, aux Bahamas.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11896 — CARNIVAL / RCCL / MSC / GBSY JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE